

- 5 SEP 1977

SES. A-M

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

Vu la demande présentée par la Société "ORTHO CHEVRON CHEMICAL
COMPANY" en vue d'être autorisée à établir dans son usine de Port-de-
Bouc divers équipements destinés à la lutte contre les pollutions,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle
il a été procédé dans la commune de Fos-sur-Mer du 5 janvier au 23
janvier 1976,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours en date du 28 avril 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-
d'Oeuvre en date du 29 avril 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et
Sociale en date du 2 mai 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
12 mai 1975,

Vu l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection
Civile en date du 12 mai 1975,

Vu l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du
13 mai 1975,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 12 juillet
1976,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15
septembre 1976,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départe-
mental des Etablissements Classés en date des 25 mars 1975, 9 août
1976 et 22 décembre 1976,

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er :

La Société "ORTHO CHEVRON CHEMICAL COMPANY", dont le siège social est situé 19, avenue George V à Paris (8e), est autorisée à augmenter de 40 % environ la capacité de production de son usine de Port-de-Bouc et à installer les équipements nécessaires à la réduction de la pollution des eaux et de l'air de cette usine.

Les installations principales comprendront :

- les ateliers existants de fabrication de captane et de folpelpurs
- les ateliers existants de formulation de ces produits et de produits similaires obtenus, soit isolément, soit par mélange à l'état pâteux, soit par mélange à l'état sec
- les bâtiments et aires de stockage de produits bruts et finis
- une unité de traitement des poussières et des odeurs dans deux laveurs
- une unité de traitement des effluents aqueux avec concentration et incinération du concentrat
- des équipements annexes à ces unités (stockage de fuel, de soude d'acide sulfurique, chaufferie de 9.300 th/h environ, poste de traitement d'eau, tour de refroidissement d'eau...).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions ci-après :

1°/ Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des plans et notices joints à la demande d'autorisation.

2°/ Aucune extension ou modification ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°/ Prévention des bruits

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement des appareils, machines, moteurs, etc... ne puisse compromettre la tranquillité du voisinage et ne puisse nuire à la santé et à la sécurité des travailleurs par les bruits et trépidations (capotage, silencieux, écrans, isolation, blocs élastiques, etc...).

4°/ Prévention de la pollution de l'air

La chaufferie sera soumise aux dispositions de l'arrêté-type n° 153 bis ci-annexé, sauf 2°/ ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

.../...

L'unité d'incinération sera soumise à l'arrêté-type n° 153 bis, sauf 2%.

Les deux installations seront branchées sur des conduits protégés par une gaine unique de 43 m de hauteur.

Les gaz sortant de l'incinérateur seront lavés.

Les quantités de combustible consommé seront comptabilisées par compteurs totalisateurs ou par les jauge des bacs.

L'industriel établira le bilan journalier de SO₂ émis dans l'atmosphère.

Il apportera toutes justifications sur la teneur en soufre des combustibles liquides brûlés. Ce bilan sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Les poussières et gaz émis lors de la fabrication ou du traitement final des produits seront entièrement captés.

Les gaz odorants seront traités dans un laveur de 50.000 m³/h avec une solution appropriée (bisulfite de sodium par exemple) susceptible d'abattre les odeurs.

Les gaz simplement poussiéreux seront traités dans un laveur de caractéristiques indentiques au précédent.

En cas de pannes des laveurs, les traitements de fabrication ou de mélange correspondants seront immédiatement arrêtés.

L'industriel notera sur un registre spécial la nature des pannes survenues à l'évaporateur, à l'incinérateur et aux deux laveurs ainsi que les durées des arrêts en découlant.

Les rejets gazeux feront l'objet de mesures périodiques de contrôle en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Ces mesures seront au moins annuelles. On vérifiera notamment que les garanties du constructeur sont respectées. Pour les odeurs, l'exploitant fera contrôler dans le voisinage les améliorations obtenues au fur et à mesure de la mise au point de la solution de lavage des gaz.

Les divers contrôles nécessaires à la détermination des caractéristiques des combustibles et des émissions de polluants seront effectués aux frais de l'industriel par du personnel qualifié.

5°/ Prévention de la pollution des eaux

Tous les effluents de l'usine susceptibles d'être pollués par les matières premières ou finies seront soit recirculés en fabrication ou en stockage, soit traités dans une installation de concentration- incinération des eaux, dans une unité de neutralisation ou dans un déshuileur suivi d'un filtre à foin suivant la nature de leur pollution. Pour faciliter cette recirculation ou l'envoi des eaux

.../...

aux traitements correspondants, toutes les aires susceptibles de recevoir des égouttures ou des fuites de produits chimiques formeront des cuvettes de rétention capables de jouer un rôle de tampon pour les plus importantes d'entr'elles. Leur vidange sera commandée de l'extérieur.

Toutes dispositions seront prises pour stocker l'effluent brut et l'effluent concentré de fabrication en cas de pannes des installations de traitement.

Les eaux rejetées après recirculation poussée, neutralisation ou déshuillage suivant le cas, représenteront un débit maximum de 500 m³/jour.

Il s'agira essentiellement des eaux de lavage des gaz d'incinération, des purges des eaux de chaudières, des rejets de régénération des adoucisseurs d'eau, des eaux provenant des cuvettes de rétention des zones de stockage ou de pompage d'acides, de base ou de fuel ainsi que des purges du circuit de refroidissement.

L'effluent provenant du laveur de gaz qui est la principale source d'acidité fera l'objet d'un double contrôle de neutralité au niveau du venturi et du pied de la cheminée avec envoi automatique de soude pour corriger le PH. Tout incident de fonctionnement déclanchera une alarme en salle de contrôle. A la station de neutralisation finale du rejet global, le PH des eaux sera mesuré automatiquement et enregistré.

La qualité des eaux industrielles rejetées devra satisfaire aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) ainsi qu'aux normes élaborées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle.

Les eaux usées seront collectées séparément et envoyées à la station de traitement biologique de la ville.

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées sera assuré par du personnel qualifié.

Les échantillons prélevés sur une période représentative de la pollution déversée par l'usine seront analysés périodiquement, en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter les prélèvements et les mesures de débits (appareils automatiques d'échantillonage - compteur-totalisateur).

Les résultats de ces mesures seront consignés. Ils seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Ce dernier pourra faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

.../...

6°/ Elimination des déchets

- a) les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés sans qu'il en résulte de pollution ou de nuisances particulières.
- b) Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même dans des installations (incinération, décharge contrôlée, recyclage) spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les établissements classés. Tout brûlage à l'air libre sera interdit.
- c) Elle pourra également être assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que ces dernières procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.
- d) dans le cas présent, les déchets pourraient être éliminés ainsi :
 - les ordures du type ménager seront mises en décharges contrôlées, autorisées, ou seront incinérées.
 - les huiles de vidange seront récupérées par une entreprise spécialisée en vue de leur régénération.
 - les déchets hydrocarburés non régénérables ou recyclables (huiles souillées, écrémage des déshuileurs, terres souillées, graisses, etc...) seront incinérés.
 - les déchets de fabrication (résidus de nettoyage, matières décantables des bacs, sacs de produits finis ou des matières premières...) seront incinérés.

Les divers déchets seront entreposés dans des récipients clos ou sur des aires spécialement aménagées à cet effet, après un tri poussé de chaque catégorie de résidus. Les déchets liquides, notamment, seront stockés sur des aires étanches formant cuvettes de rétention ou mis à l'abri dans un bâtiment. Les aires de stockage seront maintenues propres en permanence.

- e) L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement, l'identification du transporteur, le moyen de transport utilisé, la date de l'enlèvement, la quantité, la nature et les caractéristiques particulières des déchets, l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination ainsi que les moyens d'élimination.

Le registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de deux ans au moins et l'industriel conservera pendant le même temps les justifications des prestations rendues par les transporteurs et les entreprises chargées de l'élimination.

L'exploitant adressera mensuellement à l'Inspecteur des Etablissements Classés les quantités éliminées et le nom des entreprises choisies.

.../...

7°/ Dispositions particulières aux activités classées

Le réservoir aérien de 500 m³ de fuel lourd n° 2, le réservoir aérien de propane, l'unité de réfrigération à l'ammoniac ainsi que le stockage de soude de 150 m³ seront conformes, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des arrêtés-types n°s 202 bis, 211, 361 et 382 ci-annexés.

L'atelier où l'on traite des produits organiques et où l'on emploie des liquides halogénés, le dépôt de liquides particulièrement inflammables, les stations de compression d'air seront conformes, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des arrêtés-types n°s 33 bis, 89, 251 et 256 ci-annexés. Le récépissé de déclaration n° 522-1971 est annulé.

8°/ Divers

Les terrains en bordures de l'Etang de la Gafette seront aménagés suivant la pente naturelle des remblais. Aucun rejet direct d'effluent dans cet étang ne devra plus être effectué.

Les containers de THPI seront stockés sur une aire spéciale formant cuvette de rétention. Les eaux souillées récupérées seront neutralisées en fabrication sans passer par le bassin des eaux de procédé.

ARTICLE 3 :

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail.

Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la

.../...

présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau



J.-P. Cauillès.

Marseille, le 16 août 1977

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Philippe MELCHIOR

Destinataires

- M. le Maire de Port-de-Bouc
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- / - M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
"Pour information"

